

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Band: 2 (1894)
Heft: 11

Artikel: A propos du village "Des Tavernes" près Oron
Autor: Pasche, Ch.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-4364>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A PROPOS DU VILLAGE « DES TAVERNES », PRÈS ORON

M. l'archiviste de Crousaz a bien voulu nous communiquer le résultat de nouvelles recherches faites aux archives cantonales qui confirment les conclusions que nous avons prises à page 256 de la *Revue historique vaudoise*, savoir que le village de Tavernes n'existait pas à l'époque romaine et qu'il doit son origine à l'abbaye de Haut-Crêt.

En 1342, au mois de juin, l'abbaye de Haut-Crêt conclut une convention avec l'un de ses censiers, Nicolas dit Nicouz et sa femme Losenette. — Ceux-ci s'engagent à construire dans le délai de deux ans, dans une maison située vis-à-vis de l'abbaye et appartenant à celle-ci, une auberge (*hospicium*) et des écuries, cela à leurs propres frais, pour pouvoir y loger les hôtes qui se présenteront ainsi que leurs chevaux. Le couvent fournira cependant, rendus devant la dite maison, les matériaux nécessaires à cette transformation. — Les dits censiers pourront vendre dans la dite auberge toutes les denrées qu'il leur plaira, sauf le vin ; — quand à celui-ci, ils n'en pourront débiter que de celui que le couvent leur fournira du sien, au prix courant. Ils paieront au couvent sept sols par muïd vendu, pour le *tavernage*. Si le couvent ne peut ou ne veut leur en fournir, ils pourront vendre de leur propre vin, mais lui paieront alors trente sols par an pour le loyer de la maison. Si le vin fourni par le couvent se gâtait ou se perdait par quelque accident, c'est lui qui supporterait la perte, sauf s'il y avait faute des censiers. — Ceux-ci ne doivent pas recevoir dans la dite auberge de mauvaise société qui pourrait causer du scandale dont ils seraient responsables. Enfin, l'abbaye s'engage à ne vendre ou faire vendre de vin nulle part ailleurs dans sa seigneurie. Les dits censiers posséderont la dite maison, aux conditions précitées, leur vie durant, ainsi que leurs fils Nicolet et Aymonet. — A leur mort, la maison avec toutes les améliorations qui y auront été faites, retournera au couvent.

Cette auberge a été exploitée sur le même pied jusque vers 1700.

Dans un acte du 31 Mars 1463, il est question de feu Antoine Simon et de sa veuve Antoinette, demeurant alors dans la taverne (*in taverna*), devant l'abbaye de Haut-Crêt.

Le 10 Avril 1489, Etienne Marngley, au nom de sa femme Jeannette feu Nicolet Ribaux, demeurant *in taverna* de l'abbaye de Haut-Crêt, prête reconnaissance en faveur de cette dernière, pour une auberge (*domum tabernam*, maison d'auberge), avec grange, curtil, clos, etc., autour, le tout situé *au territoire de Froideville*, limitant la route de Lausanne d'Orient et l'eau du Guernet d'Occident. — Le dit Etienne Marngley payera 45 sols de cens par an ; de plus, il doit

acheter chaque année, du dit couvent, de son vin de Désaley, Burignon et Belmont, jusqu'à 10 muids, au prix courant. — Les religieux doivent le prévenir, dès les vendanges jusqu'à Pâques, s'ils pourront lui fournir le dit vin en indiquant la quantité par territoire. — Aucune autre personne ne pourra tenir de taverne dans toute la seigneurie de Haut-Crêt, ainsi qu'il est accoutumé jusqu'à présent. — En cas de non observation des sus dites conditions, le confessant pourra être condamné à l'amende par le couvent ; mais si celui-ci n'avait pas prévenu le dit Etienne avant Pâques, ce dernier ne pourra être forcé de prendre le dit vin.

En 1757, Jean-David Jan demanda la confirmation de la concession accordée à ses prédécesseurs (en 1342), mais sa requête fut repoussée par le Sénat de Berne le 8^e Septembre de la même année, pour non accomplissement de la condition imposée d'acheter une certaine quantité de vin de l'Etat.

Les Tavernes portaient le nom de Froideville jusque vers 1650 ; dès lors, jusqu'en 1670, la commune est appelée tantôt Froideville, tantôt les Tavernes ; dès 1670, uniquement les Tavernes ¹.

Ch. PASCHE.

(D'après M. l'archiviste de Crousaz.)

PETITE CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

Un de nos lecteurs nous communique obligeamment la **Liste des propriétaires de maisons**, en Bourg, formant le Tribunal de la rue de Bourg, juges des causes criminelles en 1798. C'étaient :

MM. Henri-Etienne Polier-de Vermand, conseiller.
Henri de Crousaz-de Mesery, conseiller.
Etienne de Loys-de Midde, brigadier.
Pierre-Maurice Glayre, chevalier.
Guillaume Charrière-de Sévery.
Maximilien De Cerjat.
De Métral-de St-Saphorin.
Augustin Joseph.
Jérémie-Emmanuel Dumaine.
Jn-George-Samuel Dessel.
Jacob Trachsel.

MM. David Combe.
Ch.-F.-Ferdinand Rogguin.
Jaques-F. Rouge.
Daniel Dubois.
Jeann-François Borgeaud.
Jaques Deaux.
Bernard Reichenbach.
Gabriel Delavaux.
Jacob Tailen.
Samson Roqueirol.
Jean-François De la Grange.
Antoine Chapuis.
André Raccaud.
Antoine Rey.
Henri Chambaud.
Mathieu Collin.

¹ Dans les comptes des baillis.
